

Fiscalité des contrats SOLO^{MC} Assurance invalidité par marché cible

À L'USAGE EXCLUSIF
DES CONSEILLERS

	TRAVAILLEUR AUTONOME (NON INCORPORÉ)		
	SOLO ASSURANCE SALAIRE	SOLO ESSENTIEL ASSURANCE SALAIRE	SOLO ASSURANCE PROPRIO
Preneur	Travailleur autonome	Travailleur autonome	Travailleur autonome
Assuré	Travailleur autonome	Travailleur autonome	Travailleur autonome
Payeur des primes	Travailleur autonome	Travailleur autonome	Travailleur autonome
Bénéficiaire du montant mensuel d'assurance	Travailleur autonome	Travailleur autonome	Travailleur autonome
Prime	N'est pas déductible ¹	N'est pas déductible ¹	N'est pas déductible ²
Montant mensuel d'invalidité	Non imposable	Non imposable	Non imposable ²
Protection complémentaire <i>Remboursement des primes à la résiliation</i>	Non imposable	Non disponible	Non disponible

^{MC} Marque de commerce propriété de Desjardins Sécurité financière.

Fiscalité des contrats SOLO^{MC} Assurance invalidité par marché cible

	PROPRIÉTAIRE D'ENTREPRISE INCORPORÉE (ACTIONNAIRE D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS – SPA)		
	SOLO ASSURANCE SALAIRE	SOLO ESSENTIEL ASSURANCE SALAIRE	SOLO ASSURANCE PROPRIO
Preneur	Actionnaire	Actionnaire	Entreprise (SPA)
Assuré	Actionnaire	Actionnaire	Actionnaire
Payeur des primes	Actionnaire	Actionnaire	Entreprise (SPA)
Bénéficiaire du montant mensuel d'assurance	Actionnaire	Actionnaire	Entreprise (SPA)
Prime	N'est pas déductible ¹	N'est pas déductible ¹	N'est pas déductible ²
Montant mensuel d'invalidité	Non imposable	Non imposable	Non imposable ²
Protection complémentaire <i>Remboursement des primes à la résiliation</i>	Non imposable	Non disponible	Non disponible
OU	SOLO ASSURANCE PROPRIO		
Preneur	Actionnaire		
Assuré	Actionnaire		
Payeur des primes	Actionnaire		
Bénéficiaire du montant mensuel d'assurance	Actionnaire		
Prime	N'est pas déductible ²		
Montant mensuel d'invalidité	Non imposable ²		
Protection complémentaire <i>Remboursement des primes à la résiliation</i>	Non disponible		
OU	SOLO ASSURANCE SALAIRE (CONTRATS NON REGROUPÉS)		
Preneur	Actionnaire ou Entreprise (SPA)		
Assuré	Actionnaire		
Payeur des primes	Entreprise (SPA)		
Bénéficiaire du montant mensuel d'assurance	Actionnaire		
Prime	<ul style="list-style-type: none"> • N'est pas déductible pour l'entreprise (SPA) et avantage imposable pour l'actionnaire³, ou • Déductible pour l'entreprise (SPA) et avantage imposable pour l'employé⁴. 		
Montant mensuel d'invalidité	Non imposable		
Protection complémentaire <i>Remboursement des primes à la résiliation</i>	Non imposable ⁵		

Dans le cas de SOLO Assurance salaire, les conséquences fiscales diffèrent selon que l'avantage (le paiement des primes) a été reçu par l'assuré en sa qualité d'actionnaire ou d'employé.

La qualité d'actionnaire ou d'employé de l'assuré étant une question de faits, il n'est pas avantageux pour l'entreprise (SPA) de payer les primes d'un contrat SOLO Assurance salaire pour son actionnaire.

Fiscalité des contrats SOLO^{MC} Assurance invalidité par marché cible

	EMPLOYÉ		
	SOLO ASSURANCE SALAIRE	SOLO ESSENTIEL ASSURANCE SALAIRE	SOLO ASSURANCE PROPRIO
Preneur	Employé	Employé	Employé
Assuré	Employé	Employé	Employé
Payeur des primes	Employé	Employé	Employé
Bénéficiaire du montant mensuel d'assurance	Employé	Employé	Employé
Prime	N'est pas déductible ¹	N'est pas déductible ¹	N'est pas déductible ¹
Montant mensuel d'invalidité	Non imposable ⁶	Non imposable ⁶	Non imposable ⁶
Protection complémentaire <i>Remboursement des primes à la résiliation</i>	Non imposable ⁶	Non disponible	Non disponible
OU	SOLO ASSURANCE SALAIRE		SOLO ESSENTIEL ASSURANCE SALAIRE
Preneur	Employé		Employé
Assuré	Employé		Employé
Payeur des primes	Employeur (en totalité ou en partie) au nom de l'employé		Employeur (en totalité ou en partie) au nom de l'employé
Bénéficiaire du montant mensuel d'assurance	Employé		Employé
Prime	Déductible pour l'employeur ⁷ et avantage imposable pour l'employé		Déductible pour l'employeur ⁷ et avantage imposable pour l'employé
Montant mensuel d'invalidité	Non imposable ⁷		Non imposable ⁷
Protection complémentaire <i>Remboursement des primes à la résiliation</i>	Non imposable ⁵		Non disponible
OU	SOLO ASSURANCE SALAIRE (CONTRATS NON REGROUPÉS)		
Preneur	Employeur (SPA)		
Assuré	Employé		
Payeur des primes	Employeur (SPA)		
Bénéficiaire du montant mensuel d'assurance	Employé		
Prime	Déductible pour l'employeur (SPA) et avantage imposable pour l'employé ⁴ .		
Montant mensuel d'invalidité	Non imposable ⁷		
Protection complémentaire <i>Remboursement des primes à la résiliation</i>	Non disponible		
OU	SOLO ASSURANCE SALAIRE (RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE – RAS ¹⁰)		
Preneur	Employeur		
Assuré	Employé		
Payeur des primes	Employeur (en totalité ou en partie)		
Bénéficiaire du montant mensuel d'assurance	Employé		
Prime	Déductible pour l'employeur ⁹ et sans avantage imposable pour l'employé		
Montant mensuel d'invalidité	Imposable ⁹		
Protection complémentaire <i>Remboursement des primes à la résiliation</i>	Non disponible		

Les renseignements du présent document sont de nature générale et ne constituent pas des conseils juridiques ou fiscaux. Les membres-clients devront consulter leur fiscaliste ou comptable pour évaluer leur situation particulière. Bien que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer l'exactitude de ces renseignements, Desjardins Assurances ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie de ces renseignements qui peuvent ne plus être à jour, complets et exacts.

¹ Dépense personnelle et de subsistance (alinéa 18(1)h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)

² Agence du revenu du Canada (ARC), interprétation technique #2011-0428931E5. La prime n'est pas déductible, car le contrat n'a pas été acquis dans le but de tirer un revenu d'entreprise ou de bien et l'assurance n'est pas couverte par les commentaires du bulletin IT-223 Archivé de l'ARC traitant de l'assurance frais généraux. Le montant mensuel d'assurance (prestation) n'est pas imposable.

³ ARC, interprétation technique #2002-0176485; ARC, interprétation technique #2006-0214141E5. L'alinéa 18(1)a) de la LIR empêche la société de demander une déduction pour la prime payée et le paragraphe 15(1) de la LIR s'applique pour l'avantage à l'actionnaire.

⁴ L'assuré doit avoir reçu l'avantage en sa qualité d'employé pour que la prime soit déductible pour la société. La qualité d'actionnaire ou d'employé de l'assuré est une question de faits.

⁵ Non disponible si le preneur est l'entreprise. Les autorités fiscales n'ont pas émis d'opinion sur cette question précise. Le traitement fiscal demeure incertain pour l'instant. Le membre-client doit consulter son conseiller fiscal.

⁶ Par.16 du bulletin IT-428 Archivé de l'ARC.

⁷ Par.16 et 20 du bulletin IT-428 Archivé de l'ARC. Lorsque la prime est payée par l'employeur au nom de l'employé, donc considérée comme un avantage imposable ou retenue sur sa paie, les montants d'assurance reçus par l'assuré ne sont pas imposables, car l'alinéa 6(1)f) de la LIR ne s'applique pas.

⁸ La prime est une dépense d'entreprise déductible pour l'employeur et n'est pas un avantage imposable pour l'employé (assuré), à condition que l'avantage soit reçu par l'assuré en sa qualité d'actionnaire et non d'employé. La qualité d'actionnaire ou d'employé de l'assuré est une question de faits.

⁹ Les montants mensuels d'assurance sont imposables en vertu de l'alinéa 6(1)f) de la LIR. La partie de la prime payée par l'employé peut être déductible des montants d'assurance reçus.

¹⁰ Tel que mentionné par l'ARC, un régime est un régime d'assurance-salaire lorsque **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- Il s'agit d'un régime collectif, c'est-à-dire qu'il couvre plus d'un employé.
- Le régime est financé, en totalité ou en partie, par l'employeur.
- Le but du régime est d'indemniser les employés pour une perte de revenu d'emploi par suite de maladie, d'accident ou de grossesse.
- Les prestations sont payées de façon périodique, c'est-à-dire qu'aucun paiement forfaitaire n'est versé.
- Le régime suit les principes de l'assurance, c'est-à-dire que les fonds sont accumulés, normalement, entre les mains d'un fiduciaire ou dans un compte de fiducie, et sont calculés de manière à être suffisants pour répondre aux demandes d'indemnités prévues.